

## Zone 16

<b>Dispositions et numéros de zones</b>		<b>16</b>	<b>RÉSIDENTIEL CLASSE R1 - 1 LOGEMENT</b>
1 Logement	R1	X	Cette classe d'usage comprend toute habitation unifamiliale isolée d'un (1) logement. Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Habitation unifamiliale isolée: Habitation unifamiliale non adjacente à une autre habitation ou n'en faisant pas partie. Un logement additionnel est permis. Celui-ci doit occuper 25% ou moins de la superficie de plancher du bâtiment dans lequel il se trouve - ou - dans le cas où le logement additionnel est localisé au sous-sol, il peut occuper la totalité de celui-ci même si le pourcentage de cette occupation est supérieur à 25% - ou - dans le cas où le calcul du 25% est inférieur à 500 pieds carrés, ce minimum pourra toujours être majoré à 500 pieds carrés
2 Logements	R2		
3 Logements	R3		
4 Logements	R4		
5 à 8 Logements	R5		
Maison mobile	R6		
Dépanneur	C1		
Commerce professionnel	C2		
Commerce de services (vente au détail)	C3		
Commerce récréo-touristique et artisanal	C4		
Commerce lourd	C5		<b>COMMUNAUTAIRE CLASSE COM 1- ESPACES ET ÉQUIPEMENT DE LOISIRS</b> A titre indicatif, sont inclus dans cette classe les usages suivants : - Équipements sportifs et de loisirs; - Espaces libres; - Espaces verts; - Kiosque d'information; - Parcs; - Terrains de jeux.
Commerce - recyclage d'automobiles	C6		
Commerce - salle de spectacle	C7		
Commerce - marché aux puces	C8		
Commerce – champ de tir	C9		
Commerce - terrain de camping	C10		
Espaces et équipements de loisirs	COM1	X	
Installations communautaires, culturelles et de services	COM2		
Infrastructures publiques	P		
Parc de la Gatineau	PA		
Extraction	EX		
Agricole	A		
Industriel léger et manufacture	I1		
Industriel lourd	I2		
Superficie min. au sol du bât. princ. lorsque applicable		X	
Marge avant - bâtiments principal et secondaire-		5	
Marge latérale- bâtiment principal -		5	
Marge arrière - bâtiment principal -		2	
Marge de recul –Routes sous la responsabilité du MTQ* (Section 4.4.3)		X	
Les aires tampons - <a href="#">art. 4.8</a>			
Les zones de mouvements de masse - <a href="#">art. 4.11</a>			
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES:</b> Dans le cas d'une nouvelle reconstruction ou d'une construction d'un bâtiment principale, les conditions suivantes s'appliquent : 1) Dépôt d'une confirmation que l'installation septique est conforme au Q2-R8 2) Dépôt d'un engagement écrit par la propriétaire que la finition extérieure sera terminée avant l'échéance du permis de construction 3) La superficie au sol de ce bâtiment principal doit être d'au moins 37 m². 4) Aussi l'article 4.9.13 s'applique. 5) Aucun stationnement de véhicule lourd, tel que décrit à l'article 4.9.11 n'est permis dans cette zone.		X	
(*) Route 148, Route 366, Chemin d'Eardley-Masham, Chemin du Lac-Des-Loups.			